

PARCOURS SPECIFIQUES

PÊCHE A LA MOUCHE

1°) Sur les parcours suivants, seule la pratique de la pêche à la mouche artificielle fouettée est autorisée, avec remise à l'eau permanente pour les truites fario, arc-en-ciel :

- La Loysance, du barrage de la prise d'eau de la pisciculture du Vivier à Antrain en amont, au moulin des Landelles en aval sur la commune d'Antrain ;
- La Loysance, du pont de la D97 en amont (Tremblay), au moulin de la Châtière en aval, (de St Ouen la Rouërie) ;
- Rivière la Glaine (commune de Louvigné du Désert), de la confluence avec le ruisseau de la Futaie au lieu-dit « la Chaussée Neuve » en aval, sur une distance de 1,5 km jusqu'au lieu-dit « les Bas Pommiers » en amont.

2°) Sur le parcours suivant, seule la pratique de la pêche à la mouche artificielle fouettée est autorisée, avec remise à l'eau permanente pour la truite fario, remise à l'eau pour la truite arc-en-ciel jusqu'au 1^{er} samedi de mai et possibilité de conserver une truite arc-en-ciel par jour et par pêcheur à partir de cette date et jusqu'au 3^{ème} dimanche de septembre, pêche en marchant dans l'eau interdite jusqu'au 1^{er} samedi de mai :

- Le Couesnon, sur 1 200 mètres environ en aval du moulin de Quincampoix (Rimou).

3°) Sur le parcours suivant, seule la pratique de la pêche à la mouche artificielle fouettée est autorisée, avec remise à l'eau obligatoire pour la truite fario et possibilité de garder seulement une truite arc-en-ciel par jour et par pêcheur :

- Le Couesnon, du moulin du Houx (St-Marc s/ Couesnon) en amont, au moulin de Mézières (Mézières s/Couesnon) en aval.

4°) Sur l'étang de la Sablonnière en Bonnemain :

- du 1^{er} janvier au 31 mai et du 1^{er} octobre au 31 décembre, seule la pratique de la pêche à la mouche artificielle fouettée (maximum 3 mouches) est autorisée du bord ou en marchant dans l'eau, les vendredis, samedis, dimanches, lundis et jours fériés, avec possibilité de garder un seul poisson par jour et par pêcheur. Prélèvement des truites arc-en-ciel de plus de 50 cm interdit avant le **10/03/2018**. Pêcheurs de plus de 18 ans : 13 euros par jour. Pêcheurs jusqu'à 18 ans : 5 euros par jour.
- entre le 1^{er} juin et le 30 septembre, tous les modes de pêche sont autorisés à 2 lignes maximum, sans carte supplémentaire. Pendant cette période, capture limitée pour les truites et les brochets à 2 par jour et par pêcheur. Taille limite de capture du brochet : 60 cm.
- des séances d'initiation à la pêche à la mouche sont autorisées toute l'année, et tous les jours de la semaine.

5°) sur la Vilaine, du pont de Brétigneul sur la D106 (partie amont) jusqu'à la ferme du moulin Neuf (partie aval), soit sur environ 700 m (communes de St-Aubin des Landes, Cornillé, St-Jean sur Vilaine et St-Didier) :

- du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre inclus, seule la pêche à la mouche artificielle fouettée est autorisée. Durant cette période, remise à l'eau permanente des salmonidés, secteur « no kill » ;
- le reste de l'année, pêche possible à tous les modes autorisés selon la réglementation en vigueur en 2^{ème} catégorie.

PARCOURS DE GRACIATION BLACK BASS

- Entre le pont de chemin de fer qui enjambe le Canal de Nantes à Brest en amont de Redon (accessible par la rue de la Cascaderie en rive gauche, et la rue des Marais en rive droite) et le pont de la Marionnette, tout black-bass capturé devra être remis à l'eau ;
- Sur le canal d'Ille-et-Rance, entre l'écluse située au lieu-dit « les Brosses » et l'écluse située au lieu-dit « Vau-Chalet » (commune de Betton), tout black-bass capturé devra être remis à l'eau ;
- Sur le plan d'eau de Villemorin (commune de Guipel), tout black-bass capturé devra être remis à l'eau ;
- Sur le lac de Trémelin (commune d'Iffendic), tout black-bass capturé devra être remis à l'eau ;
- Sur le plan d'eau de la Vayrie (commune de Bourgbarré) tout black-bass capturé devra être remis à l'eau ;
- Sur le grand étang de la Biardais (commune de Mordelles), tout black-bass capturé devra être remis à l'eau ;
- Sur l'étang de Baron (commune de Guipry-Messac), tout black-bass capturé devra être remis à l'eau.

PARCOURS DE GRACIATION TOUTES ESPECES

Tout poisson capturé devra être remis à l'eau sur les plans d'eau suivants :

- Plan d'eau du Petit Coutance (commune de Le Rheu) ;
- Plan d'eau de la Garde (commune de La Richardais) ;
- Plan d'eau de la Bézardière (commune de Hédé-Bazouges) ;
- Le Couesnon, depuis l'extrémité de la voie communale n°8 (commune de Romazy) en amont, et sur une distance de 700 m en aval (Rimou) ;
- Plan d'eau des Guérets (communes de St-Hilaire des Landes et St-Marc sur Couesnon).

PARCOURS DE GRACIATION CARPE

Sur les parcours autorisés à la pratique de la pêche de la carpe de nuit, toute carpe capturée devra être remise immédiatement à l'eau, de jour comme de nuit.

PARCOURS DECOUVERTE (1 SEULE LIGNE ET GRACIATION TOUTES ESPECES)

Sur le canal d'Ille-et-Rance, de l'écluse de Malabrie à l'écluse de la Charronnerie (biefs de la Pêchetière et de la Charronnerie), la pratique de la pêche est autorisée à une seule ligne, et tout poisson capturé devra être remis à l'eau.

AUTRES PARCOURS SPECIFIQUES

- Sur le Couesnon 1^{ère} catégorie, entre le Pont de St-Jean (commune de St-Jean sur Couesnon) et le moulin de la Motte (commune de Beaucé), la pratique de la pêche est interdite les vendredis 30 mars, 27 avril et 18 mai 2018.
- Sur le cours principal de la Tamoute, du pont de la D87 en amont (commune de Noyal sous Bazouges) jusqu'à la confluence avec le Couesnon en aval, la pêche est interdite les vendredis 30 mars 2018 et 20 avril 2018 ;
- Sur le cours principal du Linon de la digue de l'étang de Combourg en amont, jusqu'au pont de la RD81 (commune de Meillac) en aval, la pêche est interdite le vendredi 30 mars 2018 ;
- Sur le Biez-Jean et ses affluents, en amont de l'étang du Pont-Menet (communes de Bagger Morvan et Lanhélin), la pêche est interdite le vendredi 30 mars 2018 ;

- Dans l'étang communal de la rue de Bel Air à Crevin, la pêche de la carpe se fera uniquement à la grande canne, avec remise à l'eau des prises de carpes uniquement ;
- Etang de Corbière (commune de Marpiré) :
 - A partir des pontons et de la digue, la pêche est possible à l'aide de 4 lignes au maximum ;
 - Sur les autres parties du plan d'eau autorisées à la pêche, il est possible de pêcher à 1 ligne seulement par pêcheur ;
 - Pour des raisons de sécurité liées à l'activité de chasse sur le site, à l'exception du jeudi 01/11/2018, la pêche est interdite tous les jeudis du 04/01/2018 au 22/02/2018 inclus, du 27/09/2018 au 27/12/2018, ainsi que le mercredi 28/02/2018 et le vendredi 02/11/2018.